



GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

Guide destiné aux donneurs d'ordre



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a



DIRECTION
du TRAVAIL

Sommaire

INTRODUCTION	4
L'AMIANTE : CONTEXTE ET RISQUES	4
1 L'amiante : c'est quoi ?	4
2 Où trouver l'amiante dans les bâtiments ?	5
3 Quels risques pour la santé humaine ?	6
4 Des sanctions ?	7
REPÈRAGES AVANT TRAVAUX	8
1 Dans quel but ?	8
2 Réalisé par qui et comment ?	8
3 Présence d'amiante : quelles conséquences ?	10
PRÉPARATION DES TRAVAUX	10
1 Comment évaluer les risques ?	11
2 Quel cadre pour l'intervention ?	12
3 Comment rédiger le cahier des charges de l'appel d'offres ?	14
4 Comment choisir les entreprises intervenantes ?	14
Cas particulier du DO choisissant de faire réaliser les travaux par ses propres salariés	15
5 Comment protéger les occupants ?	15
RÉALISATION ET SUIVI DES TRAVAUX	16
1 Que faire avant le démarrage des travaux ?	16
2 Que faire pendant le déroulement du chantier ?	17
3 Quels mesures et contrôles à effectuer ?	17
FIN DES TRAVAUX SUR MCA	18
GESTION DES DÉCHETS	19
CONCLUSION	20
ANNEXES	21

Introduction

LP. 4532-1

L'amiante constitue un enjeu majeur de santé et de sécurité au travail. Avant tous travaux ou interventions impliquant le personnel d'entreprises extérieures ou leurs propres salariés, les donneurs d'ordre (DO) doivent prendre en compte les exigences définies dans les réglementations dont celle du travail.

Le DO porte la responsabilité d'organiser la prévention, notamment du risque « amiante », pour tous les travaux concernant des opérations de déconstruction, de démolition, de réhabilitation, de rénovation, d'aménagement, d'entretien ou de maintenance sur des équipements. Ils doivent informer les intervenants et les occupants sur le risque « amiante » lié au marché de travaux.

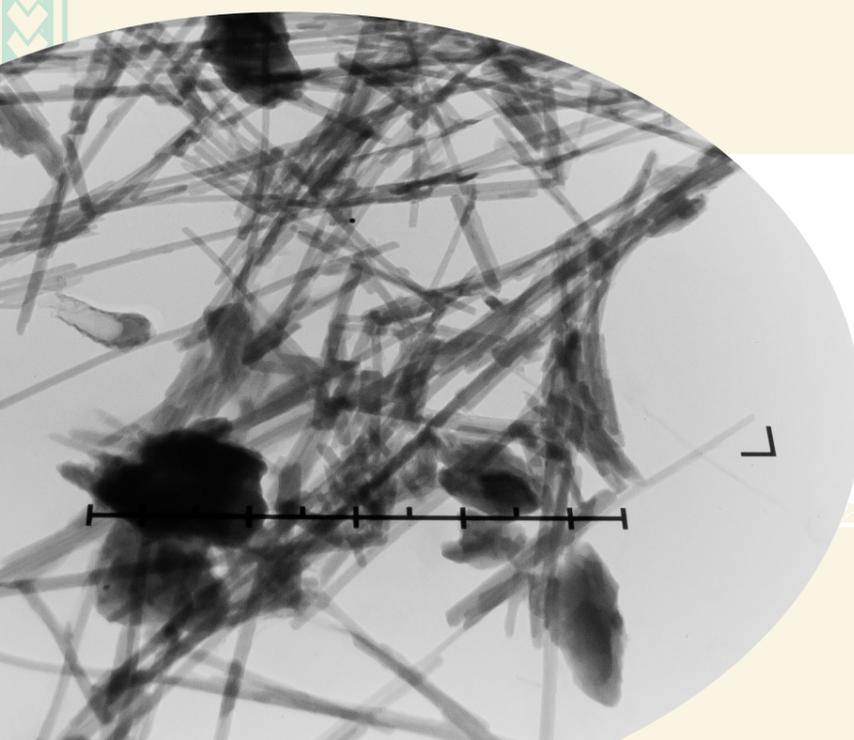
Afin que les risques encourus par les intervenants sur ces opérations soient connus et anticipés, les prescriptions réglementaires concernant les travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doivent être prises en compte dès le lancement **des études de faisabilité du projet.**

L'amiante : contexte et risques

LP. 4414-1

1 L'AMIANTE, C'EST QUOI ?

L'amiante est une fibre présente dans les roches et le sol dans de nombreuses régions du monde comme en Russie, au Canada ou bien encore en Chine.



Ces fibres sont très résistantes et ont été utilisées pour de nombreuses applications industrielles ainsi que dans de nombreux matériaux et équipements du bâtiment et des travaux publics.

CARACTÉRISTIQUES

- 1 Résistance au feu
- 2 Faible conductivité thermique, acoustique et électrique
- 3 Résistance mécanique : à la traction, à la flexion et à l'usure
- 4 Résistance aux agressions chimiques (acides et bases)
- 5 Élasticité
- 6 Possibilité d'être filé et tissé

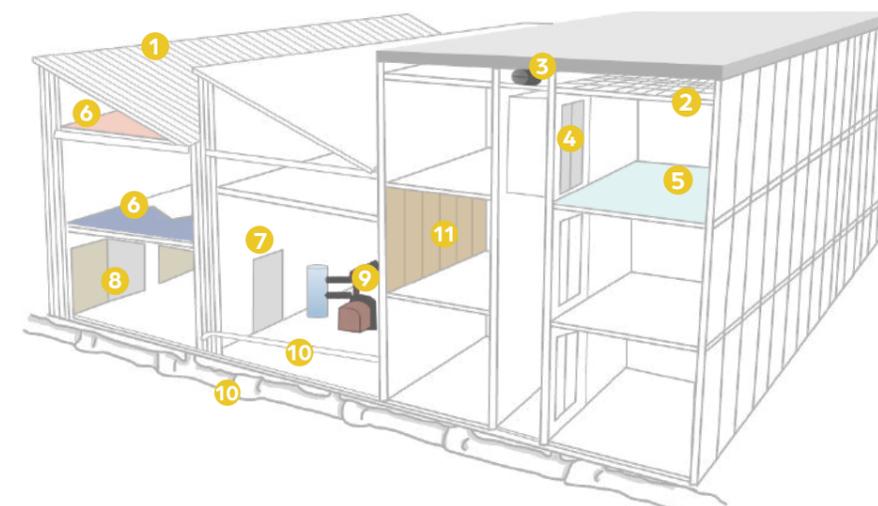


L'amiante a été utilisée depuis l'Antiquité et de façon massive à partir de 1930. Après que de nombreuses maladies graves eurent été constatées en France, l'amiante a été reconnue comme cancérigène avéré. Par suite, son utilisation a diminué jusqu'à son interdiction en 1997 en France, puis interdite à l'importation en Polynésie française depuis 2008. De nos jours, l'amiante continue malheureusement à rentrer sur le fenua. Certains bâtiments construits après cette date d'interdiction peuvent renfermer des matériaux qui contiennent de l'amiante.

2 OÙ TROUVER L'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS ?

L'amiante a été utilisée dans des milliers de produits du bâtiment. Les exemples donnés ne sont pas exhaustifs mais concernent la plupart des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

- 1 Plaques ondulées
- 2 Faux plafond
- 3 Clapet coupe-feu
- 4 Porte d'ascenseur
- 5 Dalle en vinyl-amiante
- 6 Flocage
- 7 Porte coupe-feu local technique
- 8 Cloison
- 9 Calorifugeage
- 10 Canalisations, conduites d'eau
- 11 Enduit mastic, colle



3 QUELS RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE ?

Les fibres d'amiante sont environ 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu. Ces fibres se libèrent très facilement sous l'effet de chocs ou de frottement qui peuvent former un nuage de poussières très fines et invisibles à l'œil nu.

L'inhalation de fibres d'amiante peut causer de graves problèmes de santé. Elles pénètrent dans le corps humain principalement par inhalation et se fixent dans les poumons pouvant causer des maladies respiratoires et des cancers souvent irréversibles et la plupart du temps fatals dont les plus connus sont :

ASBESTOSE :

Maladie pulmonaire caractérisée par un essoufflement, une toux chronique et une douleur thoracique

MÉSOTHÉLIOME :

Cancer rare qui affecte la membrane qui recouvre les poumons, l'abdomen et le cœur.

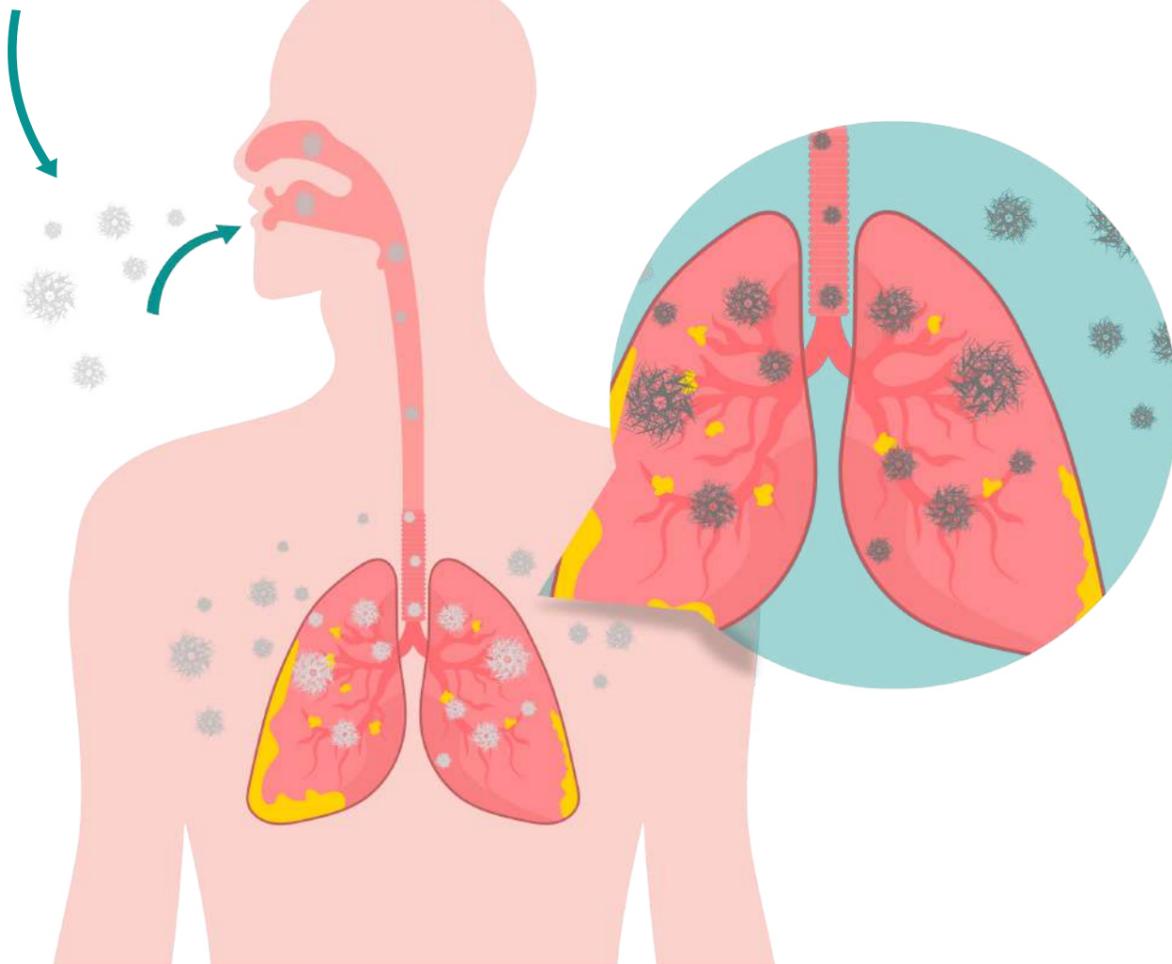
LÉSIONS PLEURALES :

Bénignes pouvant provoquer une dégénérescence maligne broncho-pulmonaire : plaques, calcifications, épaississements, adhérences, épanchements

CANCER BRONCHO-PULMONAIRE PRIMITIF

et autres tumeurs pleurales primitives

FIBRES D'AMIANTE



Il est important de noter que le délai entre l'exposition à l'amiante et l'apparition de la maladie peut être long, de 20 à 40 ans en moyenne.

De plus, certaines maladies liées à l'amiante sont considérées par le Code du travail comme étant des maladies professionnelles ; la responsabilité du DO peut être recherchée.

Enfin, l'environnement pollué (air, eau, sol) à l'occasion de travaux gérés sans précaution lors des interventions ou suite à une mauvaise gestion des déchets (décharges « sauvages » ou stockages inadaptés) peut conduire à un risque d'exposition de la population avoisinante.

4 DES SANCTIONS ?

Le non-respect de la réglementation relative à l'amiante est susceptible d'être sanctionné civilement et pénalement car il expose les travailleurs à un risque de maladie grave telle que le cancer.

L'infraction aux dispositions du Code du travail relatives à la santé-sécurité et à l'amiante peut entraîner :



LP. 8134-11

Des décisions administratives d'arrêt de travaux prononcées par l'inspecteur ou contrôleur du travail ;

L'engagement par l'Inspection du travail de procédures de référés en hygiène et sécurité auprès du juge des référés.

LP. 4725-1

La rédaction d'un procès-verbal par l'Inspection du travail et sa transmission au procureur de la République ;

L'application d'une **amende de 447 487 FCFP ou de 1 000 000 FCFP et d'un an d'emprisonnement** en cas de récidive, amende qui sera appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

LP. 4726-6

L'application des peines prévues aux articles D 117-1 et D 117-2 du Code de l'aménagement de la Polynésie française.

ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

En plus de ces différentes sanctions prévues par le Code du Travail, le non-respect de la réglementation liée à l'amiante ou de santé-sécurité peut caractériser un **délit de mise en danger de la personne d'autrui** pour inexécution des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement. Le délit de mise en danger de la personne d'autrui est **puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 789 950 FCFP (15 000 €)**.

Repérage avant travaux

LP. 4533-1

1 DANS QUEL BUT ?

Dans un premier temps, avant le commencement des travaux, les DO rechercheront la présence de matériaux, produits ou équipements susceptibles de contenir de l'amiante dans le périmètre des travaux envisagés.

Cette étape est primordiale car elle permet non seulement de maîtriser la faisabilité technique, opérationnelle et financière de l'opération, mais aussi de réduire les aléas de chantier et leurs conséquences (retards, coûts supplémentaires, ...) et, en particulier, celles liées à la découverte d'amiante en cours de travaux.

La recherche d'amiante repose sur des repérages encadrés réglementairement et est à la charge du DO ou du propriétaire de l'immeuble.

Ce dernier doit communiquer aux entreprises intervenantes tout document permettant le repérage des Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA), avant qu'elles ne communiquent leur proposition d'intervention.

LES MATÉRIAUX PEUVENT LIBÉRER DES FIBRES D'AMIANTE POUR DIVERSES RAISONS :

- ▶ Suite à leur altération naturelle au cours du temps ;
- ▶ Lors de travaux de retrait dans le cas de réhabilitation, démolition, ... ;
- ▶ Lors d'interventions sur ces matériaux comme le perçage, le ponçage, la découpe, la friction, l'arrachement, le déboîtement, ...

A. 4414-4-1

2 RÉALISÉ PAR QUI ET COMMENT ?

Le DO fait réaliser un repérage des MCA par un opérateur agréé par le directeur du travail.

Cet opérateur est qualifié pour identifier les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante et pour évaluer les risques potentiels d'exposition.

Pour être exhaustif, le repérage doit porter sur toutes les parties des immeubles susceptibles de contenir de l'amiante, y compris :

- ▶ L'intérieur des cloisons,
- ▶ Les parties inaccessibles au départ, comme les canalisations enterrées,
- ▶ Les toitures,
- ▶ Les façades,
- ▶ Les revêtements de sol et murs.



Si nécessaire, le repérage peut comprendre des sondages destructifs, permettant d'analyser des échantillons de matériaux afin de déterminer s'ils contiennent de l'amiante.

Le périmètre et l'étendue des repérages doivent coïncider avec ceux des opérations envisagées afin qu'aucun matériau susceptible de contenir de l'amiante concerné par les travaux ne soit omis. Les repérages doivent être réalisés en totalité avant la passation des marchés de travaux.

Cette exigence permet de garantir que les entreprises de travaux ont connaissance de tous les risques potentiels liés à l'amiante et qu'elles peuvent prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs travailleurs.

Dans certains cas, des travaux spécifiques en amont peuvent être nécessaires pour réaliser le repérage des MCA. Par exemple, des travaux d'excavation peuvent être nécessaires pour accéder aux canalisations enterrées.



LA LISTE DES DIAGNOSTIQUEURS AGRÉÉS AMIANTE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE EST DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA DIRECTION DU TRAVAIL :

WWW.SERVICE-PUBLIC.PF/TRAV/



Avant toute mission de repérage, le DO devra établir un plan de prévention écrit avec l'opérateur de repérage pour ses interventions dans son établissement, ses dépendances ou ses chantiers. L'objectif visé est de définir des mesures de prévention pour l'intervenant et toute autre personne pouvant être exposée lors des prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les opérateurs de repérage doivent répondre à des critères essentiels tels que :

- ▶ La compétence, garantie par un certificat délivré par un organisme accrédité et un agrément délivré par le directeur du travail, en cours de validité
- ▶ L'assurance couvrant les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions
- ▶ L'indépendance et l'impartialité, c'est-à-dire que l'opérateur ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le DO ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir un repérage.



Le maître d'ouvrage qui n'aurait pas respecté les conditions de compétences, d'organisation, d'assurance, d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article A. 4414-4-1 du Code du travail s'expose à une amende de 447 487 F CFP ou de 1 000 000 F CFP et d'un an d'emprisonnement en cas de récidive, qui sera appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (**article Lp. 4725-1 du Code du travail**).

3 PRÉSENCE D'AMIANTE : QUELLES CONSÉQUENCES ?

Un repérage informant le DO de la présence d'amiante aura une incidence sur l'organisation des travaux en termes d'opportunité, de faisabilité, de délais et de coûts :

Soit les travaux sont abandonnés mais peuvent nécessiter des interventions immédiates pour éviter l'exposition aux MCA ou une surveillance de l'évolution de leur état au cours du temps.

Soit les travaux sont maintenus en prenant en compte la problématique amiante, en l'état ou avec modification du périmètre, de l'étendue, de la nature des travaux.

Quelle que soit l'option retenue, le DO devra étudier les contraintes et prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des travailleurs amenés à intervenir ainsi que celle des occupants et de l'environnement.



Préparation des travaux

Une fois le repérage de tous les matériaux amiantés réalisé et le programme des travaux fixé, le DO doit :

- 1 Vérifier qu'il possède tous les éléments lui permettant d'évaluer les risques liés à la présence d'amiante
- 2 Arrêter le cadre de l'opération, c'est-à-dire définir si l'opération est de sous-section 3 (travaux de retrait ou d'encapsulation) ou de sous-section 4 (travaux de maintenance ou de réparation)
- 3 Rédiger le cahier des charges d'appel d'offres
- 4 Choisir le(s) entreprise(s) intervenante(s) et commander les travaux
- 5 Organiser la coordination de la prévention
- 6 Informer les populations concernées et prévoir un relogement éventuel
- 7 S'assurer que les travaux sont exécutés conformément au projet, dans le respect de la réglementation, et que les locaux peuvent être restitués aux occupants ou intervenants.

1 COMMENT ÉVALUER LES RISQUES ?

En sa qualité de MOA, le DO a l'obligation d'évaluer les risques inhérents aux travaux qu'il projette, afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur le chantier, de la population environnante et des futurs intervenants ou occupants des locaux. Cette évaluation des risques de l'opération relie les résultats du repérage à la nature des travaux à réaliser.

Pour pouvoir faire cette évaluation, le DO doit détenir les rapports de repérage amiante. Ces derniers lui fourniront les informations suivantes :

- ▶ La nature des matériaux, des matériels, des équipements ou des articles contenant de l'amiante ;
- ▶ Leur quantité (surface, longueur linéaire, ...) ;
- ▶ Leur état de conservation.
- ▶ Leur localisation ;



De plus, il a obligation de transmettre, dans les pièces écrites du marché, les résultats des rapports de repérage aux différents intervenants de l'opération (la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS et les entreprises chargées des travaux sur ces MCA) afin que chacun prenne en compte les moyens organisationnels, techniques et humains pour éviter ou réduire les risques d'exposition aux fibres d'amiante des personnes concernées.

Selon l'opération prévue, la nature des travaux envisagés (retrait, encapsulage, recouvrement, intervention d'entretien ou de maintenance) va induire des techniques et des modes opératoires, ou processus, qui généreront un empoussièremment différent lors de leur réalisation.

De ces niveaux d'empoussièremment vont dépendre les exigences réglementaires en termes de mise en œuvre des moyens de protection des travailleurs et de l'environnement.

A. 4532-7, LP. 4533-1

Dans les cas où l'empoussièremment risque d'être très important, le DO pourra être amené à renoncer à son opération ou à trouver des entreprises ayant mis au point des processus innovants qui garantissent le respect des seuils réglementaires.

Dans tous les cas, le DO devra demander, lors de la consultation des entreprises, une mise en œuvre de processus garantissant le non-dépassement du seuil maximal d'empoussièremment prévu par la réglementation.

Le but de l'évaluation des risques est d'établir un cahier des charges d'appel d'offres permettant aux entreprises de répondre de manière recevable aux exigences réglementaires.

Toute modification de la nature ou du périmètre des travaux doit conduire le DO à vérifier qu'il possède des repérages adéquats. Dans le cas contraire, il devra les faire compléter.

2 QUEL CADRE POUR L'INTERVENTION ?

Parce qu'il décide de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser, c'est le DO qui arrête le cadre de l'opération en tenant compte des dispositions réglementaires. Celles-ci distinguent deux types de travaux.



A. 4414-12 ET SUIVANTS

1 TRAVAUX DE TRAITEMENT DE L'AMIANTE DE SOUS-SECTION 3 (SS3)

Ce sont des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante :

- **Le retrait** consiste à enlever de manière définitive les MCA et est à privilégier lorsqu'on veut supprimer définitivement le risque amiante dans le bâtiment ou les équipements concernés ;
- **L'encapsulage** consiste à traiter et conserver en place ces MCA, de manière étanche ; afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère (par exemple l'application d'une chape de béton sur des dalles de sol en vinyle amiantées).

Pour des travaux relevant de cette sous-section, le DO devra obligatoirement faire appel à une entreprise agréée « amiante » par le Directeur du travail.

L'agrément permet de s'assurer que l'entreprise possède les moyens techniques, organisationnels et humains requis pour travailler dans les meilleures conditions de préservation de la santé et la sécurité des travailleurs.

L'entreprise choisie pour effectuer ces travaux devra établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) avec un contenu défini par la réglementation, et le transmettre un mois avant le début des travaux à l'Inspecteur du travail et aux agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale. Ce délai est alors à intégrer dans le planning de l'intervention.



A. 4414-18 ET SUIVANTS

2 TRAVAUX DE SOUS-SECTION 4

Ce sont des interventions sur des matériaux, des équipements ou des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour les travaux relevant de cette sous-section, un mode opératoire doit être rédigé selon un contenu défini par la réglementation et être transmis à l'Inspecteur du travail et aux agents du service de prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale, pour toute intervention supérieure à 5 jours.

La mise à jour des documents de repérage permettra d'assurer une traçabilité de la présence de matériaux contenant de l'amiante, afin de sécuriser les interventions ultérieures.

3 QUELLES OBLIGATIONS LIÉES AU CADRE DE L'INTERVENTION ?

Le cadre de l'intervention crée des obligations réglementaires qui sont listées dans le tableau suivant :

OBLIGATION LIÉE AU CADRE DE L'OPÉRATION	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 3	TRAVAUX DE LA SOUS-SECTION 4
POUR LE DO		
Evaluation des risques	A réaliser	A réaliser
Documents à transmettre	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées	Rapport de repérage à transmettre aux entreprises consultées
Agrément de l'entreprise à retenir	Obligatoire	Non obligatoire
Conservation des documents	Obligatoire	Obligatoire
POUR L'EMPLOYEUR DE L'ENTREPRISE INTERVENANTE		
Evaluation des risques	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2, 3) en fonction du processus défini	À réaliser pour déterminer le niveau d'empoussièrement (1, 2, 3) en fonction du processus défini
Documents à établir et à transmettre aux organismes institutionnelles	Plan de démolition, de retrait, d'encapsulage (PDRE)	Mode opératoire
Moyens de protection collective et individuelle	Définis selon le niveau d'empoussièrement	Définis selon le niveau d'empoussièrement
Aptitude médicale des salariés	Délivrée par le médecin du travail	Délivrée par le médecin du travail
Formation des encadrants et des opérateurs	Spécifique SS3 et réalisée par un organisme certifié	Spécifique SS4 et réalisée par un organisme agréé ou certifié
Mesurage d'empoussièrement par un organisme indépendant	Définis réglementairement : sur opérateur environnementaux en fin de travaux	En fonction de l'évaluation du risque, contrôle du niveau d'empoussièrement
Respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle VLEP (10 fibres/L d'air sur 8 heures)	Dans tous les cas	Dans tous les cas
Gestion de déchets	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets	Dans tous les cas, avec traitement dans une installation de stockage habilitée et spécifique au type de déchets
Conservation des documents	Obligatoire	Obligatoire

3 COMMENT RÉDIGER LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES ?

Le cahier des charges de l'appel d'offres pour le marché de travaux est rédigé avec le MOE et le coordonnateur SPS, s'il est requis.

Il pourra contenir en particulier :

- ▶ Les rapports de repérage contenant les plans de localisation des MCA ;
- ▶ Les types et quantités de MCA ;
- ▶ Le lieu de l'intervention et la localisation des zones à traiter ;
- ▶ Le cadre de l'intervention et l'exigence d'agrément des entreprises et intervenants pour les opérations SS3 ;
- ▶ L'organisation d'une visite préalable du site ;
- ▶ Les contraintes organisationnelles et techniques pouvant influencer sur les travaux des entreprises (planification des travaux, travaux en site occupé ou recevant du public, travail de nuit, le week-end ou pendant les vacances scolaires, ...)
- ▶ L'organisation de la prévention (coordination, plan de prévention) ;
- ▶ Les installations de chantier spécifiques :
 - les points de branchement et de rejet d'eau ;
 - les points de raccordement en électricité ;
 - la zone d'implantation du groupe électrogène ;
 - la zone de stockage des déchets amiantés avant leur enlèvement ;
 - ...
- ▶ La remise d'un rapport de fin de travaux ;
- ▶ Les modalités de gestion des déchets.



Cette partie « amiante » du cahier des charges devra être intégrée dans le document de consultation des entreprises (DCE), par exemple sous la forme d'une notice technique amiante ou d'un lot spécifique « amiante ».



4 COMMENT CHOISIR LES ENTREPRISES INTERVENANTES ?

En dehors des aspects de coût et de délai, les points particuliers de vigilance énumérés ci-après pourront être intégrés dans les critères de sélection de l'entreprise intervenante, lors de l'analyse des offres :

- ▶ Un engagement écrit stipulant que toutes les obligations réglementaires relatives à l'amiante seront respectées ;

La validité de l'agrément de l'entreprise en fonction du cadre de l'intervention ;

- ▶ La validité des attestations de compétences délivrées à l'issue des formations des travailleurs de l'entreprise (période de validité et sous-section concernée) ;

▶ Le type de processus proposé, à savoir sa nature précise (matériau, technique, protection collective) et le niveau d'empoussièremment attendu (niveau 1, 2 ou 3) ;

▶ Les réponses techniques apportées par l'entreprise concernant :

- la réduction de l'empoussièremment du processus au niveau le plus bas possible ;
- l'organisation globale du chantier relative à la protection des occupants ou des tiers, à la gestion des déchets sur le chantier ;
- le programme des mesurages d'empoussièremment environnementaux et sur opérateurs, réalisés par un organisme indépendant.

CAS PARTICULIER DU DO CHOISSANT DE FAIRE REALISER LES TRAVAUX PAR SES PROPRES SALARIES

A. 4414-3

Dans l'hypothèse où le DO fait exécuter des travaux relatifs à l'amiante par ses propres salariés (par exemple ses salariés du service maintenance, salariés en régie, ...), il doit veiller à préserver leur sécurité et leur santé.

Dans ce cadre et en sa qualité d'employeur, il est soumis aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ces travaux.

Outre les phases d'évaluation des risques, de détermination du cadre de l'intervention et de mise en place des moyens de prévention adaptés en fonction du niveau d'empoussièremment, il devra veiller à ce que ses salariés :

Soient formés par un organisme de formation agréé ou certifié et informés des risques auxquels ils seront exposés.

Bénéficient d'un suivi médical au regard de ces risques (visite médicale, examens complémentaires, aptitude, fiche individuelle d'exposition, ...)

Aient à leur disposition les équipements de protection collective et individuelle adaptés.

Si les travaux relèvent de la sous-section 3, le DO devra également répondre aux exigences d'agrément et d'élaboration d'un PDRE qu'il devra transmettre aux organismes institutionnels.

Si les travaux relèvent de la sous-section 4, il devra lui-même rédiger un mode opératoire.



5 COMMENT PROTÉGER LES OCCUPANTS ?

L'intervention doit présenter des garanties réelles en termes de prévention des risques liés à l'amiante pour les éventuels occupants des lieux ou les populations environnantes.

La décision de maintenir ou non, dans les lieux ou à leur voisinage, les occupants (locataires, travailleurs ne participant pas aux travaux, public, ...) durant les travaux revient au DO.

Compte tenu des risques d'exposition passive aux fibres d'amiante, que ce soit au cours de travaux réalisés selon les prescriptions ou lors d'accidents ou d'incidents survenus sur le chantier, sa responsabilité pourra être engagée.

C'est pourquoi, il est fortement recommandé au DO :

- ▶ D'organiser des réunions d'information à l'attention des publics concernés, avant le démarrage de l'intervention ;
- ▶ De faire intervenir les entreprises ou son propre personnel dans des lieux inoccupés et vides de tout mobilier ou équipement, afin d'éviter les risques d'exposition passive des occupants (locataires, public, salariés) ;
- ▶ De définir les modalités de relogement et de circulation des populations environnantes ;
- ▶ De veiller, avec l'entreprise chargée des travaux, à ce que toutes les mesures permettant de s'assurer que les travaux ne vont pas polluer l'environnement immédiat du chantier soient prises ;
- ▶ D'éviter toute coactivité pendant les travaux sur des MCA.



Réalisation et suivi des travaux

Une fois que l'entreprise est choisie et l'organisation de la coordination de l'opération réalisée, il faut s'assurer de la cohérence des modes opératoires ou des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulation avec le cahier des charges.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher une interférence des travaux avec les activités d'autres entreprises ou des occupants.

A. 4414-14

1 QUE FAIRE AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX ?

En concertation avec l'entreprise intervenante, la zone d'intervention (zone de travail, locaux d'accueil et d'hygiène, zones de stockage des déchets, circulations horizontales et verticales...) doit être délimitée. Chaque emplacement doit être balisé par un marquage « Danger Amiante ».

Afin de dégager la zone d'intervention et la sécuriser, il faut préalablement à l'intervention de traitement des MCA :

- ▶ Réaliser le marquage des MCA dans la zone ;
- ▶ Déménager le mobilier ;
- ▶ Démontez tous les équipements des locaux à traiter (luminaires, climatiseurs, faux plafonds, extincteurs, ...), sauf si cette intervention risque de libérer des fibres d'amiante ;
- ▶ Isoler la zone d'intervention en obturant tous les réseaux de ventilation ;
- ▶ Consigner l'ensemble des réseaux (électriques, fluides, ...) qui doivent l'être.



A. 4414-14

2 QUE FAIRE PENDANT LE DÉROULEMENT DU CHANTIER ?

Compte tenu de sa responsabilité relative au bon déroulement des travaux, le DO s'assure de la bonne exécution des opérations et du maintien des dispositifs d'information au cours de visites régulières.

Ainsi, il veille :

- 1 À la mise en œuvre effective des mesures prévues dans le PDRE ou dans le mode opératoire.
- 2 À la continuité de l'information relative au déroulement des travaux à l'ensemble des utilisateurs et occupants des locaux.
- 3 À la vérification de l'inaccessibilité des zones de travaux aux utilisateurs et occupants des locaux, afin de supprimer les risques d'interférence.
- 4 Il prend les mesures correctives si nécessaire.

3 QUELS MESURES ET CONTRÔLES À EFFECTUER ?

C'est à l'entreprise intervenante d'effectuer des contrôles d'empoussièrement fixés par le code du Travail.

Ces dernières sont destinées à vérifier que les seuils réglementaires (**Valeur Limite d'Exposition Professionnelle VLEP = 10 fibres/L d'air sur 8 heures**) sont respectés.

Cela concerne autant les activités de la SS3 que celles de la SS4. Cela dit, ces contrôles relatifs aux travaux de la SS3 et de la SS4 peuvent être différents. Dans tous les cas, le DO s'assure de l'ensemble des vérifications, mesures et contrôles réalisés par l'entreprise en consultant le registre de sécurité tenu à jour sur le chantier.

A. 4414-13 (SS3), A. 4414-21 (SS4)

QUE FAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DES SEUILS RÉGLEMENTAIRES ?

Les dépassements des seuils d'empoussièrement définis par le Code du travail mettent en évidence une mauvaise évaluation des risques tant par le DO que par l'employeur de l'entreprise intervenante.

A. 4414-17

Il est nécessaire :

- ▶ d'arrêter les travaux ;
- ▶ de mettre en place immédiatement des actions correctives ;
- ▶ et d'en informer les travailleurs concernés, les membres du CHSCT, le médecin du travail et l'inspecteur du travail.

QUE FAIRE EN CAS DE DÉCOUVERTE DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE EN COURS DE TRAVAUX ?

En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en cours de travaux, l'entreprise intervenante devra en informer le DO.

Cette découverte au cours des travaux pose le problème de la qualité du repérage initial.

Si les travaux se poursuivent sans repérage complémentaire, le DO peut voir sa responsabilité engagée du fait de l'insuffisance de certains repérages.

Dans ce cas, il convient de :

- ▶ Stopper les travaux ;
- ▶ faire réaliser des prélèvements complémentaires pour lever le doute ;
- ▶ et en cas de présence d'amiante avérée, reprendre toute la démarche d'évaluation du risque « amiante ».



Fin des travaux sur MCA

LP. 4511-1

À la fin des travaux, l'entreprise intervenante s'assure par un contrôle visuel que les travaux sont correctement réalisés et qu'il rend des locaux propres à la réoccupation ou à la poursuite d'autres opérations.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher une interférence des travaux avec les activités d'autres entreprises ou des occupants.

À l'issue des travaux de sous-section 3, l'employeur de l'entreprise intervenante établit un rapport de fin de travaux. Celui-ci comprend tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, parmi lesquels :

- 1 Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (PDRE) et les éventuels additifs ;
- 2 Le PV de réception des travaux et les levées de réserves ;
- 3 Les plans de localisation des MCA restants mis à jour ;
- 4 Les rapports des mesures de niveau d'empoussièrement ;
- 5 Le certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets ;
- 6 Le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA).



Gestion des déchets

A. 4414-11 et suivants

Les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique inscrite dans le Code du travail. La réutilisation de tout matériau contenant de l'amiante, y compris sous forme de déchets, est strictement interdite depuis 2008 en Polynésie Française.

La responsabilité de l'élimination des déchets générés lors des travaux pendant la durée du chantier et jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement des déchets amiantés revient :

- ▶ au DO en tant que « producteur » de déchets et décideur du choix de la filière d'élimination ;
- ▶ à l'entreprise intervenante en tant que « détenteur » provisoire des déchets pendant la durée des travaux et leur transport, et « producteur » de ses propres déchets (équipements de protection collective et individuelle, polyanes, ...).

Ces responsabilités s'arrêtent au traitement final des déchets.

Les déchets sont conditionnés de manière adéquate dans un emballage étanche et rassemblés dans une zone de stockage provisoire. Ils sont évacués dès que le volume le justifie. L'étiquetage réglementaire doit être apposé sur tous les emballages.

Les documents d'appel d'offres précisent toutes les informations que le DO juge utiles pour que le titulaire du marché puisse éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment de la nature, de la quantité, des dimensions et de l'état de chaque type de déchets ; informations issues du rapport de repérage.



Deux documents participent à la gestion de l'élimination des déchets contenant de l'amiante :

Le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) : établi par le centre d'élimination des déchets à la demande de l'entreprise intervenante, il est indispensable avant le démarrage des travaux et précise les conditions particulières d'acceptation des déchets ;

Le Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) : assure la traçabilité des déchets.
Un modèle de BSDA est annexé au Code du travail.

La responsabilité est ainsi transférée aux détenteurs successifs : propriétaire, entreprise chargée des travaux, transporteur, éliminateur. Ces derniers doivent remplir et signer le BSDA au fur et à mesure et une copie est retournée au propriétaire et à l'entreprise qui se voient déchargés de leur responsabilité.

Conclusion

Malgré l'interdiction d'utilisation depuis 2008, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements au fenua.

Les préoccupations sanitaires et les enjeux économiques nécessitent une réflexion le plus en amont possible pour la gestion du patrimoine et la réalisation de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante.

Le donneur d'ordre détermine le cadre de l'intervention (travaux relevant de la sous-section 3 ou de la sous-section 4).

- ▶ Il vérifie que les travaux sont a priori réalisables, c'est-à-dire que l'empoussièrement prévisible, compte tenu de l'état de conservation des matériaux amiantés et des processus possibles, reste inférieur au seuil réglementaire.
- ▶ Il rédige un cahier des charges spécifique pour le traitement des matériaux contenant de l'amiante.
- ▶ Il privilégie, au moment où il les choisit, les entreprises qui mettent en œuvre des processus permettant de réduire l'empoussièrement au niveau le plus bas possible.
- ▶ Il informe toutes les personnes concernées de la nature des travaux et des mesures de prévention arrêtées.
- ▶ Il privilégie les travaux dans des locaux inoccupés et vides, et évite toute coactivité à proximité de la zone de travaux.

Les déchets produits pendant les différentes phases de réalisation des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante doivent être triés, conditionnés et évacués de la zone de travail au fur et à mesure de leur production.

Leur conditionnement, leur étiquetage et leur transport sont encadrés réglementairement. Les déchets appartiennent au donneur d'ordre et à l'entreprise intervenante jusqu'à leur élimination finale. Les bordereaux de suivi des déchets amiantés assurent la traçabilité des déchets et donc des responsabilités.

Les repérages sont au cœur du dispositif de prévention du risque amiante.

Ils permettent au donneur d'ordre d'établir une cartographie précise des matériaux contenant de l'amiante et de prévoir les mesures de gestion du risque en fonction de leur état de conservation. Un repérage avant travaux, effectué conformément à la réglementation, garantit une recherche exhaustive de tous les matériaux contenant de l'amiante concernés par le périmètre des travaux.

Le donneur d'ordre doit s'acquitter d'un certain nombre d'obligations durant les travaux et s'assurer que l'entreprise intervenante remplit les siennes.

Le risque amiante est intégré dans l'organisation générale de la prévention (PGC ou plan de prévention). Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou d'encapsulation (SS3), l'entreprise agréé envoie le PDRE aux institutions au moins un mois avant les travaux. Pour les interventions en SS4, l'entreprise intervenante communique le mode opératoire aux institutions. Au cours du chantier, le donneur d'ordre doit surveiller la bonne exécution des travaux.

En fin de chantier, il doit s'assurer que le risque amiante a été maîtrisé. Dans le cadre de travaux de sous-section 3, il réceptionne le rapport de fin de travaux pour l'intégrer au Document d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO). Pour les interventions en sous-section 4, il complétera ce document.

GUIDE DESTINÉ AUX DONNEURS D'ORDRE

Édition 2025

DIRECTION DU TRAVAIL

B.P. 308, 98 713 Papeete, rue Tepano JAUSSEN
Immeuble Papineau, 3^e étage
direction.travail@administration.gov.pf



Caisse de Prévoyance
Sociale de Polynésie
Te Fare Turuūta'a

